> Comment prendre un congé de solidarité internationale ? : Congé de solidarité internationale : ordre public

Paragraphe 2 : Champ de la négociation collective

. 3142-73 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 9

Pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié mentionné à l'article L. 3142-67, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, une convention ou un accord de branche détermine :

- 1° La durée maximale du congé :
- 2° L'ancienneté requise pour bénéficier de ce congé ;
- 3° En fonction de l'effectif de l'établissement, le nombre maximal de salariés susceptibles de bénéficier simultanément du congé de solidarité internationale ;
- 4° Les délais dans lesquels le salarié adresse sa demande de congé à son employeur ;
- 5° Les mesures permettant le maintien d'un lien entre l'entreprise et le salarié pendant la durée du congé et, le cas échéant, les modalités d'accompagnement du salarié à son retour.

> Comment prendre un congé de solidarité internationale ? : Congé de solidarité internationale : champ de la négociation collective

Paragraphe 3: Dispositions supplétives

. 3142-74 LOI n'2016-1088 du 8 août 2016-ant 9 ULegif. III Plan & Jp.C.Cass. III Jp.Appel II Jp.Admin. S. Juricaf

A défaut de convention ou d'accord mentionné à l'article L. 3142-73, les dispositions suivantes sont applicables:

- 1° La durée maximale du congé est de six mois. Elle est de six semaines en cas d'urgence ;
- 2° L'ancienneté requise dans l'entreprise pour ouvrir droit au congé est de douze mois, consécutifs ou non ;
- 3° Les règles selon lesquelles sont déterminés, en fonction de l'effectif de l'établissement, le nombre maximal de salariés susceptibles de bénéficier simultanément du congé et les délais mentionnés au 4° de l'article L. 3142-73 dans lesquels le salarié adresse sa demande de congé à son employeur sont fixées par décret.

> Comment prendre un congé de solidarité internationale ? : Congé de solidarité internationale : dispositions supplétives

Sous-section 7 : Congé pour acquisition de la nationalité

Paragraphe 1: Ordre public

Le salarié a le droit de bénéficier, sur justification, d'un congé pour assister à sa cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française.

Bénéficie de ce droit, dans les mêmes conditions, le conjoint de la personne mentionnée au premier alinéa. La durée de ce congé ne peut être imputée sur celle du congé payé annuel.

service-public.fr

p.577 Code du travail